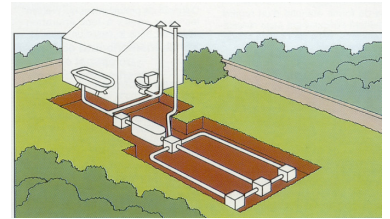


Le Contrôle de Bon Fonctionnement des installations d'Assainissement Non Collectif

DÉFINITION

Le contrôle de bon fonctionnement (CBF) concerne **toutes les installations d'assainissement non collectif** existantes, neuves ou réhabilitées.

Il s'impose à tous les usagers de ces installations et est **effectué** sur le lieu d'implantation de la filière **par les techniciens du SPANC** (Service Public d'Assainissement Non Collectif).



CONTENU DU CONTRÔLE



Lors de sa visite, le **technicien vérifie** :

- le bon état des ouvrages, les ventilations et l'accessibilité des ouvrages
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux
- la réalisation périodique des vidanges

La visite s'effectue tous les 5 ans après un contrôle de bon fonctionnement ou de bonne exécution.

LE RAPPORT DE VISITE

Il rassemble l'ensemble des informations sur le propriétaire et, le cas échéant, sur son locataire. Le rapport de visite donne un **avis sur la filière d'assainissement existante** (favorable, favorable avec réserves ou défavorable).



Il est envoyé au propriétaire, au locataire ainsi qu'au maire (autorité de police sanitaire compétente sur la commune).

MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coût du contrôle est fixé, par délibération du Conseil Communautaire, à **85 €**.

La facture est envoyée à **l'usager** de l'installation par le SPANC. Le paiement est alors à adresser au Trésor Public de La Capelle (consulter directement les services de la perception pour obtenir un échelonnement de paiement).

LA RÉGLEMENTATION

D'après l'article L 1331-1 du **Code de la Santé Publique (CSP)**, les immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire a décidé qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC, l'usager sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle de bon fonctionnement (articles L 1331-8 et 11 du CSP modifié par la Loi sur l'Eau du 30/12/06) majorée de 100%

LES AUTRES TEXTES APPLICABLES

- ⇒ *Les arrêtés : du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009 ainsi que la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997*
- ⇒ *Les lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006*
- ⇒ *Le Code Général des Collectivités Territoriales*
- ⇒ *Le règlement du SPANC*

